



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/96  
5 avril 1993

---

Quarante-septième session  
Point 94 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/670)]

47/96. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement vont tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'employer à créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

Constatant que la pauvreté et le chômage ainsi que les autres conditions socio-économiques qui règnent dans le pays d'origine conduisent la population, y compris les femmes, à chercher un emploi dans d'autres pays,

Constatant aussi qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

/...

Notant avec inquiétude qu'on signale de plus en plus de sévices graves et d'actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. Exprime sa grave préoccupation devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, moral et sexuel;
2. Demande à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer entre eux afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;
3. Engage instamment tous les Etats à adopter les mesures voulues pour venir en aide aux femmes victimes de violence et fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et mental;
4. Demande aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétents de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;
5. Envisage d'inscrire la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes à l'ordre du jour de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix qui doit se tenir à Beijing en 1995;
6. Prie le Secrétaire général, le temps pressant et en attendant l'achèvement d'un rapport écrit, de lui présenter oralement, à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution, au titre du point intitulé "Promotion de la femme".